

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Affaire Thomas Mgira c. République unie de Tanzanie

Requête n°003/2019

Opinion Dissidente

1. J'ai décidé de rédiger cette opinion car complètement opposée au dispositif de l'arrêt cité plus haut ou la cour aurait dû, à mon avis, se positionner quant à une problématique qui mérite réflexion car primordiale.
2. En effet, il ressort de l'arrêt susvisé, paragraphe 84, que la cour note clairement que bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits des requérants « tient toujours à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la charte et devrait de ce fait être abrogée du code pénal de l'état défendeur »
3. Il ressort effectivement de certains arrêts de la cour (objet de la référence 20 au paragraphe 84 de l'arrêt sus visé) qui ont fait jurisprudence et où l'état défendeur est la Tanzanie, concernant la peine de mort obligatoire, ou la cour a expressément mis en évidence que la peine de mort obligatoire imposée par l'état défendeur et qui empêche le juge d'avoir sa marge d'appréciation pour la prononcée ou pas est contraire aux articles 1, 4 et 5 de la charte et a condamné l'état défendeur à prendre les mesures nécessaires pour abroger de son code pénal la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort
4. La règle qui impose au juge de ne juger que sur demande des parties et de ne jamais se saisir lui-même, sinon il jugerait *ultra petita*, devrait être l'objet

d'exceptions quant aux problématiques ou la cour s'est déjà positionnée dans ses arrêts en la matière et établie une jurisprudence constante. Telle la peine de mort obligatoire par exemple donc le droit à la vie !

5. En effet, il ressort de la requête ci-dessus citée, que le requérant est incarcéré à la prison centrale de Butimba en attente de l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre pour meurtre. Le requérant allègue la violation de ses droits liés à un process équitable dans le cadre des juridictions internes.
6. Comme il ressort des demandes du requérant qu'il requiert de la cour qu'elle ordonne des mesures appropriées pour remédier à la violation y compris en ordonnant son acquittement et sa remise en liberté
7. La cour, après s'être déclaré compétente et déclarée la requête recevable, a rejeté toutes les allégations du requérant et les demandes de réparations car non fondées. Cependant et comme il a été cité plus haut dans son paragraphe 84 la cour a jugé bon d'ajouter un obiter dictum pour rappeler à l'état défendeur sa position par rapport à la peine de mort et sa jurisprudence en la matière qui établit que la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la charte et devrait de ce fait être abrogée de son code pénal.
8. A mon avis cet obiter dictum n'oblige en rien l'état défendeur quant à l'exécution de la peine surtout que le requérant est dans le couloir de la mort ! Car ce qui importerait pour lui et à raison ! est que la cour a rejette les allégations du requérant et que donc que sa condamnation et la peine prononcées étaient justes et fondées.
9. Pour ce, je pense que la cour aurait dû interpréter les demandes du requérant quant à l'annulation de la condamnation et de la peine comme une demande de l'annulation de la peine de mort obligatoire surtout que ce dernier n'était pas

représenté devant la cour car en fin de compte que les demandes concernent la procédure ayant conduit à la condamnation ou le droit à un process équitable la finalité est la même car elle porte sur la peine de mort prononcée contre un requérant qui est dans le couloir de la mort donc le droit à la vie !

10. Le relevé d'office d'un moyen devenu d'ordre public, car consacré par la cour, peut être considéré comme une exception au principe de l'ultra petita au sens large, à savoir comme se référant non seulement à la demande mais également aux moyens avancés pour la soutenir. Il incombait donc à la cour de soulever d'office la violation d'une règle de l'ordre juridique imposée par elle-même a travers sa jurisprudence à l'état défendeur.

11. Règle suffisamment importante pour être qualifiée d'ordre public car dans l'intérêt de la collectivité en général et non pas simplement dans l'intérêt du requérant, directement concerné, même au-delà des moyens que ce dernier a avancé devant la cour au soutien de sa demande. La problématique ne portant plus sur le procès équitable mais sur la peine de mort donc le droit à la vie !

12. La règle de l'ultra petita n'empêche pas la cour de donner une autre interprétation juridique aux faits de la cause car elle découle du principe de la libre disposition des parties et vise aussi à assurer l'efficacité de la justice.

Juge Bensaoula Chafika

